

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 294

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Volumes 294 to 298 contain the texts of the Final Act and related instruments, established by the Intergovernmental Conference on the Common Market and EURATOM and registered under Nos. 4300 to 4302. The first four volumes reproduce the official texts of these instruments in French, German, Italian and Dutch, each volume being devoted to one official text, i.e.:

Volume 294 – French
Volume 295 – German
Volume 296 – Italian
Volume 297 – Dutch

Volume 298 contains the English translation made by the "Interim Committee for the Common Market and EURATOM" and transmitted by the Italian Government.

Les volumes 294 à 298 renferment le texte de l'Acte final et des instruments connexes qui ont été établis par la Conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'EURATOM et enregistrés sous les numéros 4300 à 4302. Dans les quatre premiers volumes, le texte officiel de ces instruments se trouve reproduit en français, en allemand, en italien et en néerlandais, chaque volume étant consacré à un texte officiel comme il est indiqué ci-dessous:

Volume 294 – français
Volume 295 – allemand
Volume 296 – italien
Volume 297 – néerlandais

Le volume 298 contient la traduction anglaise qui a été faite par la Commission intérimaire pour le marché commun et l'EURATOM et communiquée par le Gouvernement italien.

***Traité et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 294

1958

I. Nos 4300-4302

TABLE DES MATIERES

I

*Traité et accords internationaux
enregistrés le 24 avril 1958*

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| No 4300. Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas: | |
| Acte final de la Conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'EURATOM (avec déclarations annexées). Fait à Rome, le 25 mars 1957 | |
| Traité instituant la Communauté économique européenne (avec annexes et Protocoles). Fait à Rome, le 25 mars 1957 | |
| Protocoles annexés audit Traité. Faits à Bruxelles, le 17 avril 1957 | |
| Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (avec annexes et Protocoles). Faite à Rome, le 25 mars 1957 | 3 |
| No 4301. Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas: | |
| Traité (avec annexes et Protocole) instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Fait à Rome, le 25 mars 1957 | |
| Protocoles annexés audit Traité. Faits à Bruxelles, le 17 avril 1957 | 259 |
| No 4302. Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas: | |
| Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes. Faite à Rome, le 25 mars 1957 | 411 |

NOTE DU SECRETARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX)

Le terme "traité" et l'expression "accord international" n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a adopté comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de "traité" ou d'"accord international" si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

I

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 24 avril 1958

Nos 4300 à 4302